



## **Thibault BAZIN**

Député de Meurthe-et-Moselle Conseiller Départemental

Réf: 22 AN 27

Le 20 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel BLANQUER Ministre de l'Education Nationale Ministère de l'Education Nationale 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Monsieur le Ministre,

Je viens vous faire part des inquiétudes suscitées par le projet de décret d'application concernant l'instruction en famille (IEF) suite à l'adoption de la loi confortant le respect des principes de la République.

Plusieurs points sont à relever :

- une période de dépôt des demandes limitée à 3 mois de l'année (de mars à mai pour la rentrée de septembre). Cette période est trop restrictive quand des raisons justifiant l'instruction à domicile peuvent provenir toute l'année comme harcèlement, phobie, déménagement, décès...
- en cas de menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant, la nécessité de présenter une attestation du directeur de l'établissement établissant la menace. Or en cas de problème d'inclusion, phobie, harcèlement..., les directeurs sont partie prenante. Il peut leur être difficile de reconnaître une faille éventuelle de leur établissement. Il est donc anormal que le jugement du directeur sur la situation ait plus de valeur que celui des parents ou même que la parole de l'enfant. De plus cette procédure fait perdre un temps précieux (obtention d'un rdv, discussions, investigations...) qui peut être extrêmement préjudiciable, voire dramatique pour l'enfant comme l'a souligné le comité des droits de l'enfant.
- la présentation par la personne chargée de l'instruction d'un diplôme équivalent au baccalauréat. Des parents non détenteurs du baccalauréat en raison de circonstances de vie qui leur sont propres peuvent être de très bons instructeurs. Les contrôles effectués auprès des familles concernées en témoignent : ils sont positifs à plus de 98%, alors qu'environ 16% des parents ne sont pas titulaires du bac. De plus, l'appréciation globale de la situation de l'enfant et de son intérêt devrait rester prioritaire par rapport à ce critère.
- la mise en place d'une cellule de recours dont la composition, principalement des membres de l'éducation nationale, en fait un organe à la fois juge et partie. Le décret prévoit que cette commission soit présidée par le recteur et composée en majorité de membres désignés par lui (3 membres sur 4). Une représentation paritaire serait souhaitable en y intégrant des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'instruction en famille, et des associations de parents d'enfants porteurs de handicap.

.../...

mail: permanence.bazin@gmail.com

Il semblerait d'autre part que la CNCPH ait regretté d'avoir été consultée tardivement. Elle aurait en outre rendu un avis défavorable sur les mesures relatives au handicap, notamment en raison du fait que le décret exige la preuve de la part des familles de l'impossibilité de scolariser.

D'autre part, les associations investies de longue date dans l'instruction en famille n'auraient pas été consultées.

Je viens donc vous demander si une meilleure concertation ne pourrait être effectuée avant la parution d'un décret qui impactera tant ce mode d'instruction dont les « brebis galeuses » sont rares puisque les rapports de la Dgesco montrent que pour 2018-2019, seulement 32 enfants instruits en famille ont fait l'objet d'informations préoccupantes, soit 0,09%, et ne font mention d'aucune radicalisation.

Espérant que ces inquiétudes pourront être entendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**Thibault BAZIN**